

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	6 mois	Un an	6 mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante...	150 f.	-	Années antérieures...	200 f.
Recommandé : Année courante...	245 f.	-	Années antérieures...	295 f.
Avion recom. : Année courante...	270 f.	-	Années antérieures...	320 f.
Voie ord. : année courante...	210 f.	-	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 120 f.

Chaque annonce répétée Moins pris

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 05-29 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

COUR SUPRÊME

1980
8 octobre Arrêt n° 2-C-80 de la Cour suprême (sections réunies)
statuant en matière constitutionnelle 1227

PARTIE OFFICIELLE

COUR SUPRÊME

ARRET n° 2-C-80 du 8 octobre 1980
de la Cour suprême (sections réunies)
statuant en matière constitutionnelle

AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

La Cour suprême (sections réunies), statuant en matière constitutionnelle à l'audience non publique du 8 octobre 1980, saisie par requête en date du 26 août 1980 enregistrée au greffe de la Cour suprême le 29 août 1980 de M^{mes} et MM. Fara Ndiaye, Abdoulaye Wade, Famara Mané, Cissoko, née Sophie Ndiaye, Boubacar Sall, Mariétou Sène, Ibrahima Diao, Dia, née Coumba Bâ, Moussa Diallo, Youssou Diène, Mamadou Fall, Dame Kébé, Demba dit Papa Diallo, Fatoù Kane, Thierno Samb, Serigne Diop, Doudou Camara, députés, ayant constitué M^{rs} Abdoulaye Wade et Doudou Ndoye, avocats à la Cour, d'une demande tendant à ce qu'en vertu de l'article 63 de la Constitution, soit déclaré inconstitutionnel, l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi portant dissolution de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD), adoptée sous le n° 47/80 par l'Assemblée nationale, en sa séance du 23 août 1980;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 12, 56, 61, 62, 63, 64, 82 et 84.

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, notamment en ses articles 30, 31, 33, 35, 36, 37, 38 et 39;

Vu le Code du Domaine de l'Etat;

Vu la loi portant dissolution de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD), adoptée par l'Assemblée nationale le 23 août 1980 sous le numéro 47-80, enregistrée à la Présidence de la République le 25 août 1980 sous le numéro 80-41 et promulguée le 26 du même mois;

Oui M. Mohamadou Moctar Mbacké, conseiller, en son rapport;

Oui M. Amadou Louis Guèye, premier avocat général, représentant le ministère public, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur la recevabilité :

Attendu qu'aucune disposition de la Constitution ou de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 ne prévoit l'intervention d'avocats dans la procédure de recours en inconstitutionnalité d'une loi; que ce recours est inscrit par la Cour suprême sur la seule base de la requête produite par les demandeurs conformément aux articles 35 et 36 de l'ordonnance précitée du 3 septembre 1960 qui disposent :

« Article 35. — La Cour suprême prescrit toutes mesures d'instructions qui lui paraissent utiles et fixe les délais dans lesquels ces mesures devront être exécutées ».

« Article 36. — Les séances de la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle ne sont pas publiques.

« La Cour suprême entend le rapport de son rapporteur, les conclusions du ministère public et statue par une décision motivée ».

Attendu que la loi attaquée a été transmise au Président de la République le 25 août 1980;

Attendu que le recours signé personnellement et individuellement par dix-sept députés a été introduit le 29 août 1980 devant la Cour suprême;

Attendu que dès lors et nonobstant la promulgation intervenue le 26 août 1980, le recours est recevable pour avoir été introduit conformément aux dispositions de l'article 63 de la Constitution et de l'article 31 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960; qu'en effet en l'état actuel de la législation une telle promulgation intervenue dans le délai du recours n'a pu faire échec à celui-ci.

Sur le fond :

Attendu que la loi attaquée dispose dans son article 3, alinéa 2, que : « Par dérogation aux dispositions des articles 41, 53, 54 et 58 du Code du Domaine de l'Etat, le liquidateur pourra procéder à l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers de l'établissement dissous ».

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 12 de la Constitution :

Attendu que les demandeurs soutiennent que les dispositions de la nouvelle loi sont contraires à l'article 12 de la Constitution qui garantit le droit de propriété auquel il ne peut être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, et qu'en autorisant le liquidateur à procéder librement à la vente des biens de l'Etat sans possibilité légale de contrôle du gouvernement; le législateur a violé l'article invoqué;

Attendu que l'article 12 de la Constitution dispose : « Le droit de propriété est garanti par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité »;

Attendu que ces dispositions qui figurent dans la Constitution au titre II consacré aux « libertés publiques et à la personne humaine », ne concernent aucunement le domaine de l'Etat.

Sur le deuxième moyen implicitement tiré de la violation des dispositions du Code du Domaine de l'Etat :

Attendu que les dispositions dont la violation est alléguée, sont de nature législative; qu'ainsi le législateur a pu valablement y déroger.

Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article 59 de la Constitution :

Attendu qu'il est fait grief à la loi invoquée, d'avoir méconnu les termes de l'article 56 de la Constitution, lequel article fixe limitativement le domaine de la loi ce qui ne « permet pas à l'Assemblée nationale de voter une loi donnant à un individu ou à un cabinet d'affaires, le pouvoir d'aliéner les biens de l'Etat à sa discrétion, sans contrôle et sans garantie de régularité, ni a priori ni a posteriori »;

Attendu toutefois que le même article 56 dispose *in fine* :

« ... Le Président de la République, sur la proposition du Premier Ministre, peut, en raison de leur importance sociale, économique ou financière, soumettre au vote de l'Assemblée nationale des projets de loi relatifs à des matières autres que celles énumérées au présent article, sans qu'il en résulte une dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 65 »; qu'il résulte de cette disposition que sur l'initiative de l'Exécutif, l'Assemblée nationale peut légiférer dans une matière qui n'appartient pas par nature au domaine législatif; qu'en conséquence elle a pu valablement décider que « le liquidateur pourra procéder à l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers de l'établissement dissous »; qu'il y a lieu toutefois, de préciser que cette disposition ne peut dispenser le liquidateur de l'observation des règles relevant des autres lois et règlements applicables en la matière.

Par ces motifs :

En la forme :

Reçoit le recours en inconstitutionnalité introduit le 29 août 1980 par M^{mes} et MM. : Fara Ndiaye, Abdoulaye Wade, Famara Mané,

Cissoko, née Sophie Ndiaye, Boubacar Sall, Mariétou Sène, Ibrahima Diao, Dia, née Coumba Bâ, Moussa Diallo, Youssou Diène, Mamadou Fall, Dame Kébé, Demba, dit Papa Diallo, Fatou Kane, Thierno Samb, Sérigne Diop, Doudou Camara, députés.

Au fond :

Déclare conformes à la Constitution, les dispositions de l'article 3, alinéa 2 de la loi portant dissolution de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD), votée le 23 août 1980 sous le numéro 47 par l'Assemblée nationale;

En conséquence, rejette comme non fondé le recours en inconstitutionnalité formé par lesdits requérants.

Dit que le présent arrêt sera notifié aux requérants, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et publié au *Journal officiel*.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle en son audience non publique des jour, mois et an que dessus à laquelle siégeaient :

MM. Kéba Mbaye, Premier Président, *président*;

Laïty Niang, président de section;

Abdoulaye Diop, président de section;

Henri Dieng, conseiller;

Mohamadou Moctar Mbacké, conseiller-rapporteur;

En présence de M. Amadou Louis Guèye, premier avocat général;

Avec l'assistance de M^r Adama Dieng, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président le rapporteur et le greffier.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme :

Le Greffier en chef p.i.,

Amada DIENG.